

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0016

Portant réglementation de la circulation

Sur la D52 du PR 077 + 0952 au PR 086 + 0993
Daubensand, Gerstheim et Rhinau

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D52 du PR 077 + 0952 au PR 086 + 0993, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de CRA ERSTEIN ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 17 Mars 2025 et jusqu'au Mardi 18 Mars 2025 inclus, de jour comme de nuit sur la D52 du PR 077 + 0952 au PR 086 + 0993, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Daubensand, de Gerstheim et de Rhinau, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux convois exceptionnels.

Aux usagers de la gravière EST Granulats dans le sens Nord/Sud (accès par Gerstheim uniquement)
Aux convois exceptionnels ; dont la voiture pilote est invité à se présenter dans la zone chantier pour convenir des précautions et des modalités à prendre avant son passage.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D211, D468, D203, D124, D924, via les communes de DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, BOOFZHEIM, OBENHEIM, GERSTHEIM.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre Routier d'Alsace ERSTEIN en ce qui concerne la signalisation de déviation et ce qui concerne la signalisation de chantier par l'entreprise en charge des travaux (Eiffage) sous le contrôle du Centre Routier d'Alsace ERSTEIN.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace d'Erstein
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de DAUBENSAND
Le Maire de la commune de GERSTHEIM
Le Maire de la commune de RHINAU
L'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace d'Erstein
Commune de BOOFZHEIM
Commune de DIEBOLSHEIM
Commune de FRIESENHEIM
Commune de GERSTHEIM
Commune de OBENHEIM
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Erstein
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade d'Erstein
Gendarmerie - Brigade de Benfeld
Gendarmerie - Brigade de Sundhouse
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
Le Service Routier de la CEA Sélestat